

La protection sociale et le travail du sexe



Guide futé des travailleurSEs du sexe



nswp Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

NSWP existe afin de défendre la voix des travailleurSEs du sexe à l'échelle mondiale et de mettre en contact les réseaux régionaux militant pour les droits des travailleurSEs du sexe femmes, hommes et transgenres. NSWP plaide en faveur de services sociaux et de santé basés sur les droits, le droit de vivre sans violence ni discrimination et l'autodétermination pour les travailleurSEs du sexe.

Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe emploie une méthodologie qui met en évidence les connaissances, les stratégies et les expériences des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et, en favorise le partage. Les Guides futés sont le résultat de travaux de recherche documentaire, d'une consultation menée en ligne auprès des organisations membres de NSWP et d'études de cas fournies par certains membres.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLES, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapéEs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.

Table des matières

Introduction	2
L'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale	4
La criminalisation et les obstacles juridiques	5
La non reconnaissance du travail du sexe comme un travail	7
La stigmatisation et la discrimination	8
La pandémie de COVID-19 et les considérations en matière de mesures d'aide d'urgence	9
Les cadres de défense des droits humains et les mécanismes sous-tendant la protection sociale	10
La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948)	10
Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	12
Les autres conventions de l'ONU pour la défense des droits humains	15
Le Conseil des droits humains	16
Les Objectifs de développement durable de l'ONU	18
Les instruments régionaux de défense des droits humains et la protection sociale	19
Les normes de travail internationales et les normes en matière de protection sociale	21
La Recommandation de l'OIT sur les socles de protection sociale (n° 202)	22
L'Agenda pour le travail décent	23
Stratégies de plaidoyer	23
Les meilleures pratiques pour la protection sociale des travailleurSEs du sexe	24
La décriminalisation du travail du sexe	24
Élargir les systèmes de protection sociale dans les pays	25
Les initiatives dirigées par les travailleurSEs du sexe pour la protection sociale	27
Les recommandations	29
Pour les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe, les décideurs politiques et les alliés	29
Conclusion	31

Introduction

La « protection sociale » désigne les mesures destinées à prévenir les situations qui affectent négativement le bien-être des personnes et à permettre aux individus d'y être moins vulnérables et d'y faire face, ainsi que les mesures qui favorisent la stabilité économique et sociale. La protection sociale est un droit fondamental inscrit dans les principaux instruments des Nations unies (ONU) de défense des droits humains. Les systèmes de protection sociale contribuent également à la réalisation d'autres droits humains, tels que le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au logement, à l'éducation et au meilleur état de santé possible ce qui inclut la santé sexuelle et reproductive.

Les régimes de protection sociale comprennent des dispositifs telles que l'assistance financière et sociale, l'assurance-maladie, la sécurité sociale et l'assurance-chômage ainsi que des programmes d'aide sociale qui visent à réduire la vulnérabilité des individus liée au chômage, à l'invalidité, à la maladie et à la vieillesse. Ils peuvent également inclure des interventions relatives au marché du travail, telles que les formations professionnelles et les services de recherche d'emploi ainsi que des dispositions fixant le salaire minimum et prévoyant des conditions de travail décentes destinées à promouvoir l'emploi, l'autonomisation économique et la protection des travailleurSEs¹. Les régimes de protection sociale peuvent également contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes en facilitant leur accès aux services de santé, à l'éducation et au logement.

1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

Les travailleurSEs du sexe sont souvent considérés à tort comme des « victimes » de la traite humaine et de l'exploitation qui doivent être protégés. Pourtant, la plupart des systèmes publics de protection sociale n'incluent pas les travailleurSEs du sexe et lorsqu'elles/ils y ont accès, leurs besoins ne sont pas pris en compte et on prétend plutôt les « protéger » d'elles/eux-mêmes tout en bafouant leurs droits et en compromettant leur capacité à agir pour elles/eux-mêmes et leur autonomie corporelle. La pandémie de COVID-19 a mis en exergue les obstacles structurels, sociaux et économiques qui limitent l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale et les vulnérabilisent encore davantage.

Le présent guide futé se penche sur les obstacles structurels qui entravent l'accès des travailleurSEs du sexe aux mécanismes de protection sociale et donne des exemples de la manière dont les droits humains des travailleurSEs du sexe sont violés. Ces observations sont basées sur une consultation qui a été menée auprès des membres de NSWP ainsi que sur des entretiens avec des représentantEs d'agences des Nations Unies. Ce guide présente également les cadres internationaux de défense des droits humains qui sous-tendent la protection sociale et explique comment ils peuvent être utilisés par les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe pour promouvoir les droits des travailleurSEs du sexe. Enfin, ce guide futé passe en revue les bonnes pratiques à adopter pour promouvoir l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale et fait des recommandations aux organisations gérées par des travailleurSEs du sexe, aux décideurs politiques et aux alliés.

L'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale

Le terme « protection sociale » englobe un ensemble de services publics, d'assurances, de mesures d'assistance et de politiques visant à réduire la vulnérabilité des individus et à promouvoir le bien-être.

De manière générale, les mesures de protection sociale se répartissent en trois catégories :

1 Sécurité sociale et politiques du marché du travail : ces régimes reposent généralement sur des cotisations dans le cadre du travail, ce qui signifie que les travailleurSEs et les employeurs doivent cotiser pour bénéficier de prestations et de services. Les personnes peuvent bénéficier de prestations sociales et d'assurances (y compris les retraites) qui offrent une protection en cas de maladie, d'invalidité, d'accidents du travail, de perte d'emploi, de maternité et de paternité, et/ou de vieillesse. Il peut aussi s'agir de politiques du marché du travail visant à promouvoir l'emploi, l'autonomisation économique ou la protection des travailleurSEs. Ces politiques et ces interventions peuvent aussi inclure des formations professionnelles et des services de recherche d'emploi ainsi que des dispositions fixant le salaire minimum et prévoyant des conditions de travail décentes.

2 Protection et assistance sociales : ces mesures peuvent inclure des transferts d'argent et/ou de marchandises, des bons d'achat, des subventions au logement et à l'éducation, des mesures d'aide d'urgence et des retraites sans cotisation pour réduire la pauvreté et la vulnérabilité des personnes.

3 Services sociaux : il peut s'agir d'allocations pour la santé, l'éducation, la nutrition, le chômage, la maternité, ou la perte d'un conjoint.²

Si presque tous les pays disposent d'un système de protection sociale, la portée, la couverture et l'efficacité de ces systèmes varient considérablement. Seulement 29 % de la population mondiale a accès à une couverture de protection sociale adéquate et les populations clés (les hommes gays et les autres hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les personnes qui consomment des drogues, les travailleurSEs du sexe, les personnes trans ou non conformes aux normes de genre et les prisonniers et autres personnes incarcérées) ne bénéficient de la protection sociale que dans 26 pays.³

2 Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), 2018, "Social protection: a Fast-Track commitment to end AIDS – Guidance for policy-makers, and people living with, at risk of or affected by HIV."

3 ONUSIDA, 2021, « Stratégie mondiale de lutte contre le sida 2021–2026, Mettre fin aux inégalités, Mettre fin au sida » p. 84.

Les travailleurSEs du sexe sont très largement excluEs des systèmes de protection sociale dans leur pays, ce qui constitue une violation de leurs droits humains fondamentaux. La non reconnaissance du travail du sexe comme un travail, la criminalisation, la stigmatisation et la discrimination ne font que renforcer l'exclusion des travailleurSEs du sexe et leur insécurité économique. Ces obstacles sont d'autant plus nombreux pour les travailleurSEs du sexe qui sont confrontéEs à des formes d'oppression croisées en fonction de leur statut de migrantE, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique, de leur séropositivité, de leur consommation de drogues et/ou de leurs condamnations antérieures.

La criminalisation et les obstacles juridiques

La criminalisation du travail du sexe est l'un des obstacles structurels les plus importants à l'accès à la protection sociale, aggravant simultanément la marginalisation sociale et économique des travailleurSEs du sexe. La criminalisation entrave l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale de différentes façons.

Pour accéder aux mesures de protection sociale prévues par l'État, les individus sont souvent tenus de divulguer leur profession. Cependant, pour les travailleurSEs du sexe, révéler leur statut professionnel aux autorités peut avoir de graves répercussions juridiques : les travailleurSEs du sexe peuvent être arrêtéEs et détenuEs, elles/ils peuvent perdre la garde de leurs enfants ou être déportEs lorsqu'il s'agit de travailleurSEs du sexe migrantEs.

« Une [travailleuse du sexe] s'est vue retirer ses enfants lorsqu'elle a demandé de l'aide aux services sociaux. Elle était sans domicile fixe et ne s'en sortait pas avec deux jeunes enfants. Elle espérait obtenir un logement d'urgence, de quoi manger et un soutien psychologique. Au lieu de cela, on lui a pris ses enfants immédiatement et, à ce jour, elle n'a pas pu les récupérer. Cela fait 7 ans. »

Sex Workers Outreach Project – Tucson, États-Unis

Lorsqu'unE travailleurSE du sexe se déclare « sans emploi », sa situation financière peut néanmoins être étudiée par les autorités pour vérifier si elle/ il a droit aux prestations ou aux aides sociales. CertainEs travailleurSEs du sexe se déclarent comme « profession libérale » pour éviter d'être repéréEs mais remplir une fausse déclaration peut exposer les travailleurSEs du sexe à d'autres sanctions juridiques.

Même dans les pays où il est possible pour les travailleurSEs du sexe d'avoir accès à la protection sociale (comme dans les pays où le travail du sexe est décriminalisé ou légalisé), cela n'est possible que si elles/ils sont en possession d'une carte de séjour. De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe migrantEs sont donc excluEs des mécanismes de protection sociale. Le racisme, la stigmatisation et la discrimination systémiques restreignent encore davantage l'accès des travailleurSEs du sexe migrantEs aux informations et aux services essentiels qui pourraient leur permettre de régulariser leur situation dans le pays et de bénéficier des prestations de sécurité sociale.

« Les travailleurSEs du sexe migrantEs sont particulièrement discriminéEs et mal informéEs car les autorités ne veulent pas qu'elles/ils aient accès aux mesures de protection sociale, et en particulier à tout ce qui pourrait faciliter le droit au séjour ou la régularisation par le travail, ce qui reste à ce jour impossible en pratique, bien que possible en théorie. »

STRASS, France

D'autres groupes de travailleurSEs du sexe rencontrent des difficultés supplémentaires d'ordre juridique pour accéder à la protection sociale en raison de leur identité ou de leur expression de genre, de leur orientation sexuelle, du fait qu'elles/ils consomment des drogues, de leur statut sérologique et/ou de leur casier judiciaire. Les travailleurSEs du sexe trans et non conformes aux normes de genre, qui sont déjà largement stigmatiséEs et discriminéEs, n'ont pas toujours des papiers d'identité ou des documents officiels qui indiquent précisément leur genre. Les travailleurSEs du sexe qui consomment des drogues évitent parfois de demander les aides proposées par le gouvernement qui leur impose des tests de dépistage des drogues et l'abstinence. Les travailleurSEs du sexe ayant un casier judiciaire, quant à elles/eux, peuvent se voir refuser catégoriquement le droit à certaines formes de protection sociale telles que l'aide au logement ou à l'éducation.

La non reconnaissance du travail du sexe comme un travail

C'est parce que le travail du sexe est criminalisé mais aussi parce qu'il n'est pas reconnu comme un travail que les travailleurSEs du sexe ne sont pas reconnuEs formellement comme les autres travailleurSEs. Dans un tel contexte, elles/ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes protections qui sont accordées aux autres travailleurSEs. Travaillant dans le « secteur informel », les travailleurSEs du sexe n'ont pas accès aux congés-maladie, à l'assurance-chômage, au congé-parental et ne sont pas prises en charge ou indemniséEs en cas d'accident du travail.

Si les travailleurSEs de l'économie formelle peuvent bénéficier d'une assurance-maladie par le biais de leur employeur, dans de nombreux pays, les travailleurSEs du sexe ont du mal à trouver une assurance-maladie. Même dans les pays où les travailleurSEs du sexe peuvent se déclarer comme profession libérale et souscrire une assurance-maladie, les tarifs sont souvent plus élevés que pour les travailleurSEs de l'économie formelle. Les travailleurSEs du sexe qui essaient de souscrire une assurance-maladie peuvent être victimes de discrimination de la part des compagnies d'assurances.⁴ Les travailleurSEs du sexe qui ne peuvent pas souscrire une assurance-maladie et qui ne bénéficient pas de congés-maladie payés se trouvent dans une situation extrêmement vulnérables en cas de problèmes de santé ou de difficultés financières qui pourrait les forcer à choisir entre perdre leur revenu ou continuer de travailler en étant malades.

Par ailleurs, le travail du sexe n'étant pas reconnu comme un travail, les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas bénéficier des protections du travail qui sont garanties aux autres travailleurSEs. Elles/ils sont donc très vulnérables à l'exploitation et aux maltraitements et n'ont pas accès aux dispositifs qui permettraient pourtant d'améliorer leur santé et leur bien-être et renforceraient leur sécurité économique.

« Si [le travail sexuel était reconnu comme un travail], les gens pourraient avoir une meilleure qualité de vie physiquement, émotionnellement et économiquement. Les familles seraient plus heureuses et la qualité de travail serait meilleure. »

Colectivo Seres, A.C., Mexique

La représentation largement répandue des travailleurSEs du sexe comme des « victimes » plutôt que comme des travailleurSEs, alimentée par l'amalgame systématique entre le travail du sexe, la traite des êtres humains et l'exploitation, perpétue des mesures préjudiciables et peu judicieuses visant à « protéger » les travailleurSEs du sexe d'elles/eux-mêmes. Ces mesures, qui ne respectent pas les droits humains, prennent des formes variées : des interventions de type « raid et sauvetage », des dispositifs les obligeant à se réinsérer ou à quitter l'industrie du sexe.⁵

4 NSWP, 2020, « Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le travail décent. »

5 NSWP, 2019, « Note d'Information : la protection sociale. »

La stigmatisation et la discrimination

Les préjugés et la discrimination dont sont victimes les travailleurSEs du sexe entravent considérablement leur accès à la protection sociale et alimente la mésinformation qui sévit tant au niveau individuel qu'au niveau institutionnel. En conséquence, de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe intériorisent les préjugés et pensent qu'elles/ils n'ont pas droit aux mêmes prestations de protection sociale que les autres. Cette idée fautive peut également être entretenue par les organisations et les institutions qui ont pour mission de soutenir les travailleurSEs du sexe.

« La criminalisation du travail du sexe et les préjugés qui l'accompagnent poussent souvent les travailleurSEs du sexe à penser qu'elles/ils n'ont pas les mêmes droits que les autres à la protection sociale. Il y a même une importante organisation de lutte contre le VIH qui travaille avec les travailleurSEs du sexe qui ne croit même pas qu'elles/ils ont droit à la protection sociale. »

Empower, Thaïlande

Les travailleurSEs du sexe qui tentent de profiter des dispositifs de protection sociale de l'État ont signalé que les fonctionnaires et les prestataires de services les traitaient mal, voire leur refusaient toute assistance dès le moment qu'ils prenaient connaissance de leur profession. La stigmatisation et la discrimination des travailleurSEs du sexe, amplifiées par leur statut de migrantE, leur orientation sexuelle et leur identité de genre, leurs origines ethniques, leur statut sérologique et la consommation de drogues les dissuadent de demander les aides proposées dans le cadre des mesures de protection sociale.

« Une travailleuse du sexe a demandé la sécurité sociale mais elle a été reconnue par un membre du personnel qui lui a dit qu'ils savaient ce qu'elle faisait comme travail et qu'elle devait être bien payée et que, donc, elle n'avait pas besoin de sécurité sociale. »

Une travailleuse du sexe, Macédoine du Nord

La stigmatisation et la discrimination des travailleurSEs du sexe alimentent un cercle vicieux dans lequel les personnes les plus criminalisées et marginalisées par la société sont aussi les plus vulnérables alors que ce sont ces mêmes personnes que les mécanismes de protection sociale sont censés aider.

La pandémie de COVID-19 et les considérations en matière de mesures d'aide d'urgence

La pandémie de COVID-19 a mis en exergue les obstacles structurels, sociaux et économiques qui limitent l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale, intensifient la criminalisation et le harcèlement et les rendent encore plus vulnérables. Le travail du sexe étant criminalisé et non reconnu comme un travail, pendant la pandémie, de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe n'ont pas pu accéder aux aides gouvernementales car il leur est souvent demandé de fournir les preuves des pertes de leurs revenus ainsi qu'un historique des emplois qu'elles/Ils avaient occupés jusque alors.⁶ En conséquence, de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe ont été laissés sans protection et ont été exclus des dispositifs de protection sociale et des mesures d'aide d'urgence prises par les gouvernements.⁷

« Ils ne nous donnent pas l'aide dont nous avons besoin, nous n'avons rien [...] à manger, nous n'avons pas d'argent pour payer le loyer, ils ne nous laissent pas travailler. »⁸

Une organisation gérée par des travailleurSEs du sexe, Salvador

Des tentatives ont été faites visant à inclure les travailleurSEs du sexe dans les dispositifs d'aide d'urgence mais elles se sont heurtées à des réactions négatives. En 2020, en Argentine, le ministère du Développement social a lancé « ReNaTEP » : un système a été créé en ligne pour permettre aux travailleurSEs de l'économie informelle de toucher des prestations sociales, notamment sous la forme d'une aide d'urgence en cas de pandémie.⁹ Au début, le système reconnaissait les travailleurSEs du sexe comme une catégorie de travailleurSEs à part entière et plus de 800 travailleurSEs du sexe ont demandé une aide dans les cinq premières heures de son lancement. Toutefois, suite à la pression exercée par des féministes radicales et des groupes abolitionnistes, la catégorie de « travailleurSE du sexe » a été retirée du système, témoignant ainsi des conséquences préjudiciables de la criminalisation, de la stigmatisation et de la discrimination.

6 NSWP, 2021, « COVID-19 et les travailleurSEs du sexe/les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe. »

7 ONUSIDA et NSWP, 2020, « La riposte à COVID-19 ne doit pas oublier les professionnel(le)s du sexe ».

8 NSWP, 2020, « Enquête d'Impact COVID-19 – Amérique Latine. »

9 « ReNaTEP, » Ministry of Social Development of Argentina.

Les cadres de défense des droits humains et les mécanismes sous-tendant la protection sociale

La protection sociale est un droit humain fondamental inscrit dans les instruments internationaux et régionaux de défense des droits humains. La protection sociale contribue aussi à la réalisation d'autres droits humains comme le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au logement, à l'éducation et au meilleur état de santé possible. Cette partie du document présente d'une part les principaux instruments et mécanismes de défense des droits humains qui peuvent être utilisés pour défendre le droit des travailleursSEs du sexe à la protection sociale et, d'autre part, des stratégies de plaidoyer et de communication.

La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948)

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) énonce les droits humains fondamentaux sur lesquels reposent tous les traités ultérieurs de défense des droits humains.¹⁰ Elle stipule, en particulier, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. La DUDH entérine le droit à la protection sociale dans plusieurs articles, soulignant les liens entre la protection sociale et d'autres droits humains fondamentaux dont le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et le droit à un niveau de vie suffisant.

10 Assemblée générale des Nations Unies, 1948, « Déclaration universelle des droits de l'homme. »

Articles pertinents

- **Article 22** : le droit à la sécurité sociale et aux droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de la personnalité.
- **Article 23** : le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Le droit à une rémunération équitable et satisfaisante pour assurer la dignité humaine, et, si nécessaire, par d'autres moyens de protection sociale ; le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la protection de ses intérêts.
- **Article 25** : le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires. Le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de moyens de subsistance. Une aide et une assistance spéciale pour la maternité et l'enfance, y compris une protection sociale égale pour les enfants nés hors mariage.

Stratégies de plaidoyer

Contrairement aux autres traités internationaux sur les droits humains, il n'existe aucun mécanisme en place pour garantir l'application ou le respect de la Déclaration des droits de l'homme. Cela dit, sa pertinence symbolique reste significative en tant que document fondateur du droit contemporain pour la défense des droits humains. Il peut être utile pour les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe de faire référence à la Déclaration des droits de l'homme dans leur travail de plaidoyer tout en restant conscientEs que son impact peut être limité. Néanmoins, il est important de reconnaître le rôle joué par la DUDH pour préparer le terrain pour la défense du droit à la protection sociale dans le cadre plus large des droits économiques, sociaux et culturels. Les liens entre la protection sociale et l'emploi, un niveau de vie suffisant et la dignité humaine se retrouvent dans les principales conventions de défense des droits humains et des normes du travail, tant au niveau international que régional.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Le droit à la protection sociale est le plus clairement énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).¹¹ Le PIDESC a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Il contient un certain nombre de droits en lien avec la vie économique, sociale et culturelle qui peuvent être utiles pour défendre les droits des travailleurSEs du sexe. Le droit à la protection sociale est inscrit dans de nombreux articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux relatifs au travail, à un niveau de vie suffisant, à la santé et à l'éducation.

Articles pertinents

- **Article 6** : le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Les mesures prises pour assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de politiques et de techniques propres à assurer un plein-emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés individuelles.
- **Article 7** : le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes qui assurent à chacun une rémunération juste et égale, une existence décente pour eux et leur famille et la sécurité et l'hygiène du travail.
- **Article 8 (1)(a)** : le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux.
- **Article 9** : le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

11 Assemblée générale des Nations Unies, 1966, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, »

- **Article 10** : le droit à une protection et une assistance aussi larges que possible pour la famille. Une protection spéciale doit être accordée aux mères avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates. Les États doivent apporter des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres.
- **Article 11** : le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et notamment à des conditions d'alimentation, d'habillement et de logement satisfaisantes.
- **Article 12** : le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible y compris les mesures prises par les États pour faire baisser la mortalité et la mortalité infantile, pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle, pour prévenir et traiter les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et créer des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.
- **Article 13 (1)** : le droit de toute personne à l'éducation. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Stratégies de plaidoyer

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) est l'organe chargé de contrôler que les États respectent le PIDESC. Il publie des commentaires, des observations et des recommandations répondant à ses préoccupations. Au fil des années, le CDESC a publié de nombreuses déclarations réaffirmant et clarifiant l'obligation des États de respecter le droit à la protection sociale, notamment dans ses Observations générales n° 18 sur le droit au travail,¹² n° 19 sur le droit à la sécurité sociale,¹³ et n° 23 sur le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.¹⁴

12 Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels, 2006, « Observation générale no. 18 sur le droit au travail (article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). »

13 Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels, 2016, « Observation générale no. 23 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). »

14 Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels, 2008, « Observation générale no. 19 : le droit à la sécurité sociale (Art. 9). »

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent intervenir auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à différents niveaux. Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent intervenir dans le processus d'examen des États en préparant et en soumettant au Comité des rapports alternatifs sur les progrès réalisés par les États dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte. Les rapports peuvent être soumis individuellement par des organisations ou conjointement dans le cadre de coalitions de la société civile.

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent ainsi contribuer à influencer le Comité pour qu'il formule des observations et des recommandations favorables aux droits en matière de protection sociale. En 2016, Silver Rose, une organisation membre de NSWP en Russie, a soumis un rapport alternatif au Comité documentant les effets préjudiciables de la criminalisation et des descentes de police sur les conditions de vie et de travail des travailleurSEs du sexe et leur vulnérabilité à la violence, au VIH et aux IST.¹⁵ Silver Rose a présenté son rapport au Comité à Genève.

15 Silver Rose, 2016, "Submission for the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the Russian Federation with regards to sex worker population."

16 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2017, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, » paragr. 36 et 37.

À la suite de cette intervention, le Comité a indiqué en 2017 dans ses Observations finales sur la Russie qu'il « constate avec préoccupation que le régime de sécurité sociale de l'État partie ne couvre pas complètement différents groupes de la population, en particulier... les travailleurs et travailleuses du sexe... » et recommandé « à l'État partie de se doter d'un système universel de sécurité sociale, de manière à assurer la pleine couverture de toutes les composantes de la population. »¹⁶ Ces observations finales insistent non seulement sur l'obligation des États d'inclure les travailleurSEs du sexe dans les régimes de protection sociale mais démontrent également que le CESCR est disposé à écouter les arguments présentés par les organisations de travailleurSEs du sexe.

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent également faire pression pour demander aux États de mettre en œuvre les recommandations du CDESC pour le respect des droits des travailleurSEs du sexe. Elles peuvent, par exemple, entreprendre de diffuser les observations du CDESC dans les médias. Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent également s'appuyer sur les recommandations et les observations du CDESC pour mener un travail de plaidoyer commun en partenariat avec d'autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile d'autres mouvements et secteurs, les donateurs, les syndicats et les organisations de défense des droits humains dans les pays.

Les autres conventions de l'ONU pour la défense des droits humains

Le droit à la protection sociale est également inscrit dans un certain nombre d'autres instruments des Nations unies pour la défense des droits humains auxquels il est possible de se référer pour défendre les droits des travailleurSEs du sexe et de leurs familles. Certains organes conventionnels des Nations Unies surveillent la mise en œuvre de la plupart de ces conventions et la société civile a l'opportunité de participer à ce processus. Vous trouverez de plus amples informations sur les organes conventionnels des Nations Unies et leurs méthodes de travail sur le site Internet des organes de traités du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH).¹⁷

Les instruments internationaux relatifs aux droits humains suivants contiennent des articles qui affirment et protègent le droit humain à la protection sociale :

- *La Convention relative au statut des réfugiés (1951) et la Convention relative au statut des apatrides (1954) : **article 24***
- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) : **article 5 (e) (iv)***
- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979) : **article 11 (1) (e)** et **article 11 (2) (b)***
- *La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) : **article 26, article 27 (1), article 27 (2) et (3)**.*
- *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) : **article 27, article 54***
- *La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) : **article 28***
- *La Déclaration des droits des peuples autochtones (2007) : **article 21 (1)***

17 « Organes conventionnels, » Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

Le Conseil des droits humains

Le système des Nations Unies a également abordé le thème de la protection sociale par le biais du Conseil des droits humains (CDH), le principal organe chargé de promouvoir le respect et la protection des droits humains et des libertés. Depuis 2006, le Conseil des droits humains a adopté des dizaines de résolutions faisant référence à la protection sociale et à la sécurité sociale, notamment celles concernant le droit au travail (résolution 37/16 du Conseil),¹⁸ l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles (résolution 38/1 du Conseil)¹⁹ et les droits humains dans le contexte du VIH et du sida (résolution 38/8 du Conseil).²⁰ Ces résolutions mettent en évidence le rôle central que joue la protection sociale dans la promotion des droits humains mais mettent aussi en avant les problèmes existants dans sa mise en œuvre.

18 Conseil des droits humains de l'Assemblée générale de l'ONU, 2018, « Résolution adoptée par le Conseil des droits humains le 22 mars 2018 sur le droit au travail. »

19 Conseil des droits humains de l'Assemblée générale de l'ONU, 2018, « Résolution adoptée par le Conseil des droits humains le 5 juillet 2018 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et des filles. »

20 Conseil des droits humains de l'Assemblée générale de l'ONU, 2018, « Résolution adoptée par le Conseil des droits humains le 5 juillet 2018 sur les droits humains dans le contexte du VIH et du sida. »

21 «U.S. Sex Worker Rights Activists Call for UN to hold U.S. Government Accountable,» NSW.P.

Stratégies de plaidoyer

Les organisations gérées par des travailleurSEs peuvent intervenir auprès du Conseil des droits humains en soumettant des rapports sur les violations spécifiques des droits humains dans leur pays dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), ainsi qu'en soumettant des propositions aux Rapporteurs spéciaux.

L'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est une procédure du Conseil des droits humains des Nations unies qui consiste à évaluer le bilan de tous les États membres des Nations Unies en matière de respect des droits humains. Tous les États membres des Nations Unies font l'objet d'un examen tous les cinq ans au cours duquel les ONG peuvent soumettre des rapports parallèles évaluant la capacité de l'État à respecter les droits humains y compris en matière de protection sociale. En 2010, les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe, Best Practices Policy Project (BPPP), Desiree Alliance et Sex Workers Outreach Project – NYC, ont soumis un rapport au CDH dans le cadre de la 9e session de l'EPU des États-Unis d'Amérique. Le rapport a mis en évidence les conséquences négatives de la criminalisation et de la stigmatisation, notamment sur l'accès des travailleurSEs du sexe à l'éducation, aux prestations sociales et aux aides publiques subventionnées par l'État ainsi qu'aux logements sociaux et aux aides au logement.²¹

Des représentantEs se sont expriméEs au Conseil des droits humains à Genève. En conséquence, des déléguéEs de l'Uruguay ont proposé la Recommandation 86 aux États-Unis pour « organiser des campagnes de sensibilisation dans l'objectif de combattre les stéréotypes et la violence exercée à l'égard des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres. Garantir également leur accès aux services publics en prenant en considération le fait que les travailleurSEs du sexe sont particulièrement vulnérables à la violence et que leurs droits sont régulièrement bafoués. »²²

En 2011, les États-Unis ont adopté la Recommandation 86 et affirmé qu'« il est inacceptable qu'une personne qui utilise les services publics soit victime de violence ou de discrimination en raison de son orientation sexuelle ou de son statut de travailleurSE du sexe. »²³ En acceptant la Recommandation 86, les États-Unis se sont engagés à renforcer la protection des droits humains des travailleurSEs du sexe et la capacité des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe à promouvoir des changements positifs au niveau national en s'engageant dans le processus de l'EPU a été réaffirmée. Les instructions pour les contributions et les rapports de la société civile à l'EPU sont disponibles sur le site Internet du HCDH.²⁴

Les Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Les Rapporteurs spéciaux de l'ONU, également connus sous le nom de Procédures spéciales du Conseil des droits humains, sont des expertEs qui observent la situation des droits humains dans les pays et formulent des recommandations en la matière. Les Rapporteurs spéciaux de l'ONU effectuent des visites dans les pays et produisent des études thématiques. Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent engager le dialogue avec les Rapporteurs spéciaux en répondant aux appels à contribution et en leur communiquant des informations et des analyses sur les violations des droits humains, puis en contribuant à la diffusion de leurs observations. Ils peuvent participer aux activités de suivi et contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux d'éducation aux droits humains. Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe et les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe peuvent rencontrer les Rapporteurs lorsqu'ils se réunissent à Genève et à New York, ainsi que lors de leurs missions sur le terrain.

22 Assemblée générale de l'ONU, 2011, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique. »

23 « Rights concerns acknowledged at the UN, » Best Practices Policy Project.

24 « 4e cycle de l'EPU: contributions et participation des "autres parties prenantes" à l'EPU, » Conseil des droits humains de l'ONU

Les Rapporteurs spéciaux soutiennent régulièrement les droits des travailleurSEs du sexe dans leurs rapports officiels, et ce grâce aux contributions apportées par les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe et leurs alliés. Ces dernières années, NSWPP a soulevé la question de la protection sociale des travailleurSEs du sexe dans de multiples rapports adressés aux Rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial sur la santé et le Rapporteur spécial sur le logement. Étant donné les nombreux liens qui peuvent être établis entre la protection sociale, la santé, les droits en matière d'emploi, le logement, l'éducation et les mesures d'urgence (comme celles prises par les États face à la pandémie de COVID-19), il existe de nombreuses opportunités de plaider pour le droit des travailleurSEs du sexe à la protection sociale par le biais des procédures spéciales de l'ONU.

Les Objectifs de développement durable de l'ONU

Le Programme de développement durable pour 2030, adopté par tous les États membres de l'ONU en 2015, présente 17 objectifs de développement durable (ODD) appelant les États à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités, à améliorer la santé et l'éducation, et à promouvoir la croissance économique. Les ODD contiennent plusieurs cibles relatives à la protection sociale, dont :

- **Cible 1.3** : mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient²⁵
- **Cible 3.8** : faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable²⁶
- **Cible 8.8** : défendre les droits des travailleurSEs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurSEs, y compris les migrantEs, en particulier les femmes et celles et ceux qui ont un emploi précaire.²⁷

25 « Objectif 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, » Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

26 « Objectif 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

27 « Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, » Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe et leurs alliéEs peuvent rappeler aux gouvernements leurs engagements en faveur de la réalisation des ODD pour renforcer leur plaidoyer dans le domaine de la protection sociale. Les cibles 1.3, 3.8 et 8.8 peuvent être citées pour faire pression sur les gouvernements pour qu'ils étendent la couverture des systèmes de protection sociale aux travailleurSEs du sexe, qu'ils promeuvent la couverture sanitaire universelle et garantissent l'hygiène et la sécurité au travail pour touTEs les travailleurSEs. Vous trouverez plus d'informations sur les enjeux de la couverture sanitaire universelle et sur ce que les travailleurSEs du sexe peuvent faire pour défendre cette cause dans le document d'information de NSWP intitulé « La couverture sanitaire universelle : donner la priorité aux populations les plus vulnérables ». ²⁸

Les instruments régionaux de défense des droits humains et la protection sociale

Le droit à la protection sociale est également inscrit dans de nombreux instruments régionaux de défense des droits humains qui peuvent servir à appuyer le plaidoyer au niveau régional et national.

L'Afrique et le Moyen-Orient

- *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1981) : bien qu'elle ne contienne aucune disposition spécifique relative à la sécurité sociale, **l'article 16** protège le droit à la santé et **l'article 18(4)** garantit le droit des personnes âgées et handicapées à des mesures spéciales de protection. ²⁹
- *La Charte arabe des droits de l'homme* (2004) : **l'article 36** prévoit que les États doivent assurer à tout citoyen le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. ³⁰

28 NSWP, 2020, « La couverture sanitaire universelle : donner la priorité aux populations les plus vulnérables. »

29 Organisation de l'Union africaine, 1981, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des peuples. »

30 Ligue des États arabes, 2004, « Charte arabe des droits de l'homme. »

Les Amériques (Amérique du Nord et Caraïbes et Amérique latine incluses)

- *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme* (1948) : **l'article 16** reconnaît le droit de tous à la sécurité sociale.³¹
- *Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (1988) : il contient les dispositions de **l'article 9** sur le droit à la sécurité sociale et de **l'article 10** sur le droit à la santé.³²
- *La Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées* (2015) : elle contient les dispositions de **l'article 17** sur le droit à la sécurité sociale.³³

Asie-Pacifique

- *La Déclaration des droits humains de l'ASEAN* (2012) : elle contient les dispositions de **l'article 28** sur le droit à un niveau de vie suffisant et de **l'article 30** sur le droit à la sécurité sociale.³⁴

Europe et Asie centrale

- *La Charte sociale européenne* (1961) : **l'article 12** impose aux États d'établir ou de maintenir un système de sécurité sociale ; **l'article 13** reconnaît le droit à l'assistance sociale et médicale ; l'article 16 concerne les prestations familiales.³⁵
- *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000) : **l'article 34** reconnaît le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux offrant une protection notamment en cas de maternité, de maladie, d'accidents du travail, de dépendance ou de vieillesse, de la perte d'emploi. **L'article 35** prévoit que toute personne a accès à des soins de santé préventifs.³⁶
- *La Convention des États indépendants du Commonwealth sur les droits humains et les libertés fondamentales* (1995) : **l'article 15** invite les États à prendre des mesures pour protéger la santé ; **l'article 16** garantit le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.³⁷

31 Organisation des États américains, 1948, « Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme. »

32 Organisation des États américains, 1988, « Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. »

33 Organisation des États américains, 2015, « Convention interaméricaine des droits de l'homme (A-70) »

34 Association of Southeast Asian Nations, 2012, « ASEAN Human Rights Declaration. »

35 Conseils de l'Europe, 1961, « Charte sociale européenne. »

36 Le Parlement européen, 2000, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

37 Commonwealth of Independent States, 1995, « Commonwealth of Independent States Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms. »

Les normes de travail internationales et les normes en matière de protection sociale

Le droit à la protection sociale est étroitement lié aux droits du travail car de nombreuses formes de protection sociale sont définies dans les lois internationales et nationales sur le travail. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'agence des Nations unies chargée de promouvoir la justice sociale et économique au moyen de normes et de directives internationales en matière de travail. Bien que l'OIT n'ait pas appelé à la décriminalisation du travail du sexe, elle a spécifiquement reconnu que les travailleurSEs du sexe font partie des « économies informelles », comme l'indique le procès-verbal du comité de rédaction³⁸ de la Recommandation 200 concernant le VIH/sida et le monde du travail.³⁹ Les directives de l'OIT qui couvrent l'ensemble des travailleurSEs des secteurs formels et informels s'appliquent donc également aux travailleurSEs du sexe.

L'OIT a adopté de nombreuses conventions qui établissent que le droit à la protection sociale s'inscrit dans le cadre des droits du travail et précisent le devoir qu'ont les États de prévoir et de maintenir des normes de sécurité sociale, de promouvoir l'égalité de traitement et d'offrir des avantages aux employés et à leur famille.

Ces conventions comprennent :

- La Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimale), 1952
- La Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- La Convention sur le maintien des droits en matière de sécurité sociale, 1982 (n° 157) et la Recommandation sur le maintien des droits en matière de sécurité sociale, 1983 (n° 167)
- La Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail, 1964 (n° 121)
- La Convention sur les prestations en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès du conjoint, 1967 (n° 128)

Afin de remédier aux inégalités persistantes en matière de droits du travail et de protection sociale, y compris pour les personnes travaillant dans l'économie informelle, l'OIT a également publié la *Recommandation sur les socles de protection sociale* (n° 202) et défini l'Agenda pour le travail décent. Ces normes sont particulièrement pertinentes pour promouvoir la reconnaissance du travail du sexe comme un travail et pour défendre le droit fondamental des travailleurSEs du sexe à bénéficier de l'hygiène et de la sécurité au travail ainsi que de conditions de travail équitables.

38 Organisation internationale du travail, 2010, « Cinquième question à l'ordre du jour – Le VIH/sida et le monde du travail – Rapport de la Commission du VIH/SIDA »

39 International Labour Organization, 2010, "Recommendation 200: Recommendation concerning HIV and AIDS and the world of work."

La Recommandation de l'OIT sur les socles de protection sociale (n° 202)

La Recommandation de l'OIT sur les socles de protection sociale (n° 202) a été le premier instrument international à offrir des directives pour réduire les inégalités en matière de protection sociale. Ces directives s'appliquent également aux travailleurSEs de l'économie informelle et donc aux travailleurSEs du sexe. La Recommandation n° 202 appelle les États à mettre en œuvre un ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale, connues sous le nom de « socles de protection sociale », dans le cadre de leurs systèmes de sécurité sociale nationaux, afin de prévenir et de réduire la pauvreté, la précarité et l'exclusion. Ces socles de protection sociale doivent inclure l'accès :

- aux soins de santé essentiels (y compris les soins de maternité),
- à la sécurité d'un revenu de base pour les enfants,
- à un revenu minimum pour les adultes en âge de travailler qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu suffisant,
- à un revenu minimum pour les personnes âgées.

La Recommandation invite également les États à étendre les prestations de sécurité sociale au plus grand nombre possible de personnes, notamment en « aidant les personnes à sortir de l'informalité » et en favorisant leur transition de l'emploi informel à l'emploi formel.⁴⁰ Cette recommandation peut être exploitée pour faire pression pour que le travail du sexe soit reconnu comme un travail et pour que le travail du sexe soit décriminalisé, ce qui permettrait aux travailleurSEs du sexe de rejoindre l'économie formelle et faciliterait leur accès aux régimes de protection sociale.

Les principes contenus dans la Recommandation n° 202 ont été réaffirmés par d'autres organes des Nations Unies chargés de la défense des droits humains, notamment par le Conseil des droits humains qui a exhorté les États à mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de systèmes de protection sociale complets, pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.⁴¹

40 Organisation internationale du travail, 2012, « Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale. »

41 Conseil des droits humains de l'Assemblée générale de l'ONU, 2015, « Résolution 28/12 : Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels. »

L'Agenda pour le travail décent

En 2015, l'OIT a établi l'Agenda pour le travail décent afin de proposer des solutions à la précarité dans le travail formel et informel. L'Agenda pour le travail décent comprend quatre piliers : la création d'emploi, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social.⁴² Le travail décent et ses quatre piliers font désormais partie intégrante du Programme de développement durable, et des aspects clés du travail décent sont intégrés dans de nombreuses cibles des ODD. Les travailleurSEs du sexe ont droit aux mêmes protections et droits que les autres travailleurSEs mais elles/ils n'ont pourtant pas encore été inclusES dans l'Agenda pour le travail décent de l'OIT. Néanmoins, les militantES pour les droits des travailleurSEs du sexe peuvent toujours utiliser cet outil pour promouvoir la réalisation de leurs droits du travail et un meilleur accès à la protection sociale. Le mouvement mondial de défense des droits des travailleurSEs du sexe continue de faire campagne pour que le travail du sexe soit reconnu comme un travail et il est donc plus important que jamais de rappeler avec vigueur que les normes du travail décent doivent s'appliquer au travail du sexe. Vous trouverez de plus amples informations dans le « Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le travail décent » publié par NSW.⁴³

Stratégies de plaidoyer

En tant qu'organisme international travaillant avec les gouvernements, l'OIT a un rôle central à jouer pour influencer des politiques sur le travail du sexe qui respectent les droits des travailleurSEs du sexe. Par conséquent, pour promouvoir efficacement l'inclusion des travailleurSEs du sexe dans les régimes de protection sociale et les autres politiques de travail décent au niveau national, les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe doivent faire pression pour que l'OIT reconnaisse explicitement le travail du sexe comme une forme de travail qui ne peut être criminalisée. Il faut donc que les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe agissent de façon proactive au niveau national, régional et international et forment des alliances avec les mouvements de travailleurSEs et les syndicats. Que l'OIT reconnaisse ou non le travail du sexe comme un travail formel, elle devrait soutenir les efforts des organisations gérées par des travailleurSEs du sexe pour promouvoir la protection sociale des travailleurSEs du sexe, conformément aux quatre piliers du travail décent.

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe peuvent également se référer aux conventions, recommandations et cadres de l'Organisation internationale du travail pour appuyer leur plaidoyer en faveur de la protection sociale au niveau national. Dans ce cadre, les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe devraient se familiariser avec les politiques du travail et de la protection sociale de leurs pays respectifs, qui peuvent être croisées avec les normes de l'OIT afin de faire pression sur les gouvernements.

42 « Le travail décent, » Organisation internationale du travail.

43 NSW, 2020, « Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le travail décent. »

Les meilleures pratiques pour la protection sociale des travailleurSEs du sexe

La décriminalisation du travail du sexe

Afin que les travailleurSEs du sexe puissent bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, les obstacles structurels doivent être supprimés. Les gouvernements doivent reconnaître le travail du sexe comme un travail et tous les aspects du travail du sexe doivent être totalement décriminalisés, y compris la vente et l'achat de services sexuels, la publicité et les tierces parties. Dans les territoires où le travail du sexe a été décriminalisé, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande, les travailleurSEs du sexe ont accès aux mêmes prestations de sécurité sociale que les autres travailleurSEs et sont protégés par les lois sur la santé et la sécurité au travail.⁴⁴ Pendant la pandémie de COVID-19, les travailleurSEs du sexe de Nouvelle-Zélande ont également pu accéder rapidement et facilement aux aides d'urgence proposées par le gouvernement ainsi qu'aux allocations pour demandeurs d'emploi, ce qui leur a servi de filet de sécurité en cas de perte d'emploi ou de changement de profession.⁴⁵

Dans la plupart des pays où le travail du sexe est criminalisé, la pandémie de COVID-19 a simplement exposé et exacerbé les profonds obstacles structurels qui entravent l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale. Dans certains pays, cependant, elle a également contribué à susciter un changement politique. En Belgique, les images marquantes de travailleurSEs du sexe faisant la queue pour avoir de quoi manger, incapables de travailler et ne pouvant recevoir les allocations de chômage pendant la pandémie, ont choqué les décideurs politiques et le public. Le Parlement belge a donc adopté en mars 2022 une loi historique décriminalisant le travail du sexe, une victoire rendue possible par des années de plaidoyer et par l'exclusion des travailleurSEs du sexe de la protection sociale rendue visible par la pandémie.⁴⁶

44 NSWP, 2020, « Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le travail décent. »

45 Anna Louie Sussman, “Don't have to fight for pennies': New Zealand safety net helps sex workers in lockdown,” *The Guardian*, 28 April 2020.

46 Joanna Gill, “How COVID-19 helped sex workers in Belgium make history,” *Thomas Reuters Foundation*, 31 May 2022.

« La Belgique a un niveau de vie élevé grâce à une sécurité sociale bien établie... Les gens étaient donc assez choqués de voir que les travailleurSEs du sexe ne bénéficiaient d'aucune aide gouvernementale alors que tous les autres secteurs en bénéficiaient... Les gens pouvaient voir les files d'attente des travailleurSEs du sexe dans les rues pour les [distributions de nourriture] et cette visibilité a joué un rôle très important. »⁴⁷

Daan Bauwens, directeur de Utsopi, Belgique

Ce changement est une avancée majeure et témoigne du pouvoir et de l'importance de la protection sociale comme point de ralliement pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe.

Élargir les systèmes de protection sociale dans les pays

Même lorsque le travail du sexe est criminalisé, les gouvernements peuvent prendre des mesures pour promouvoir le droit des travailleurSEs du sexe et des autres travailleurSEs du secteur informel à la protection sociale. Cela impliquerait d'étendre la couverture des dispositifs de protection sociale existants aux groupes qui en étaient auparavant exclus et d'adapter les politiques existantes aux différentes formes de travail, y compris dans le secteur informel. Le respect du droit des travailleurSEs du sexe à la protection sociale ne renforcerait pas seulement leur sécurité sociale et économique mais inciterait également à reconnaître le travail du sexe comme un travail, soutenant ainsi la lutte des travailleurSEs du sexe pour d'autres droits et protections du travail.

« Dans de nombreux pays où le secteur informel est important, l'allocation de prestations de sécurité sociale de différents types constituent le moyen pour les travailleurSEs d'être reconnus comme des travailleurSEs. Ces prestations, qui devraient être considérées comme un droit, sont très importantes, en particulier pour les travailleurSEs du sexe, car une fois qu'elles/ils y ont accès, elles/ils peuvent essayer d'en avoir d'autres et/ou peuvent poursuivre la lutte pour d'autres droits des travailleurSEs. »

Igor Bosc, conseiller technique principal – Programme Travailler en liberté, OIT

⁴⁷ Marin Scarlett, "In Conversation With: Daan and Laïs, Director and Co-President of Utsopi," European Sex Workers Rights Alliance, 4 April 2022.

La pandémie de COVID-19 a également donné l'occasion et la motivation à certains gouvernements d'élargir leur système de protection sociale. La pandémie a mis en relief les lacunes des systèmes en place et incité les gouvernements à proposer des aides d'urgence aux travailleurSEs du secteur informel avec ou sans mention explicite des travailleurSEs du sexe. Dans certains pays, comme en Argentine, la tentative d'inclure les travailleurSEs du sexe dans le système de protection sociale a suscité des réactions négatives de la part des féministes fondamentales et des groupes abolitionnistes, tandis que dans d'autres, les travailleurSEs du sexe ont obtenu une reconnaissance durable au sein du système de protection sociale.

En Inde, en septembre 2020, alors que des travailleurSEs du sexe mouraient de faim après avoir perdu leurs revenus pendant les confinements et sans avoir accès aux régimes de protection sociale, la Cour suprême a ordonné aux gouvernements des États indiens et des municipalités de distribuer aux travailleurSEs du sexe des tickets de rationnement, même quand elles/ils n'avaient pas les papiers officiels normalement requis. En décembre 2021, les gouvernements des États et les municipalités ont ensuite reçu l'ordre d'autoriser les travailleurSEs du sexe à s'inscrire dans le système d'identification biométrique de l'Inde afin de faciliter davantage leur accès aux tickets de rationnement. Ces mesures ont non seulement amélioré l'accès des travailleurSEs du sexe à des mesures d'aide indispensables pendant la pandémie mais elles ont également permis une plus grande reconnaissance des droits des travailleurSEs du sexe et la régularisation de leur statut. En 2022, la Cour suprême de l'Inde a déclaré que le travail du sexe était une profession, réaffirmant ainsi les protections en matière de santé et de travail mises en place pendant la pandémie.⁴⁸ Bien que ces mesures ne garantissent pas l'accès des travailleurSEs du sexe à l'ensemble des prestations sociales et qu'elles suscitent déjà des réactions négatives,⁴⁹ elles constituent une étape importante pour que les obstacles structurels soient supprimés et que les droits des travailleurSEs du sexe soient reconnus.

48 Miriam Berger, "India's sex workers win new rights, but still fear police violence," *The Washington Post*, 30 May 2022.

49 "Sex workers in India celebrate Supreme Court ruling recognising sex work as a 'profession'," *NSWP*, 1 June 2022.

Les initiatives dirigées par les travailleurSEs du sexe pour la protection sociale

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe jouent un rôle essentiel pour améliorer l'accès de leurs communautés à la protection sociale en proposant notamment des services variés, en accompagnant les personnes, en établissant des liens avec les services d'aide de l'État et en menant des actions de plaidoyer. Depuis des années, les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe proposent des services sociaux et de santé directement à leurs communautés afin de combler les graves lacunes des services sociaux et de santé publics. Parmi ces interventions, on peut citer les programmes communautaires de lutte contre le VIH et les IST destinés aux travailleurSEs du sexe, les aides apportées aux travailleurSEs du sexe et à leurs familles pour trouver un logement ou accéder à l'éducation, ou encore les initiatives pour l'autonomisation économique des travailleurSEs du sexe.

À Chiang Mai, en Thaïlande, l'organisation gérée par des travailleurSEs du sexe Empower a fondé le Can Do Bar, un bar qui appartient à des travailleurSEs du sexe et qu'elles/ils gèrent dans le respect de la loi thaïlandaise sur la protection des travailleurSEs. Le personnel est inscrit au régime de sécurité sociale et peut également bénéficier de formations professionnelles et qualifiantes pour devenir économiquement plus autonomes.

On leur avait répété pendant des années qu'il était impossible pour les travailleurSEs du sexe d'être affiliées à la sécurité sociale. C'est pourtant le cas aujourd'hui et elles/ils ont désormais droit au chômage, à la retraite, aux congés maternité et à d'autres prestations encore. Le Can Do Bar est depuis devenu un modèle pour d'autres bars en Thaïlande et dans certains, le personnel est affilié à la sécurité sociale pour les travailleurSEs.⁵⁰

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe ont également collaboré avec diverses parties prenantes pour améliorer l'accès des travailleurs du sexe aux mesures de protection sociale, en particulier les décideurs politiques, les ONG et les prestataires de services. En France, où il est obligatoire d'avoir une couverture maladie, de nombreuses compagnies d'assurances pratiquent la discrimination et refusent d'assurer les travailleurSEs du sexe. Pour remédier à ce problème, le STRASS a collaboré avec une petite compagnie d'assurances pour offrir aux travailleurSEs du sexe un plan d'assurance-maladie abordable, qui garantirait l'anonymat et n'obligerait pas les candidatEs à divulguer leur profession. Le STRASS a également négocié un fonds d'indemnisation avec l'assurance qui assure un revenu aux travailleurSEs du sexe en cas de maladie de longue durée et couvre les frais d'hospitalisation en cas d'accident. Par ailleurs, des négociations sont en cours pour créer un système de retraite pour les travailleurSEs du sexe.⁵¹

50 NSWP, 2020, « L'émancipation économique des travailleurSEs du sexe. »

51 NSWP, 2020, « Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le travail décent. »

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe ont également démontré qu'elles étaient capables de répondre efficacement aux besoins de leurs communautés en temps de crise. Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe se sont rapidement mobilisées lors de la pandémie de COVID-19, après avoir été exclues des mesures d'aide d'urgence prises par les gouvernements et des dispositifs de protection sociale. Pendant la pandémie, les travailleurSEs du sexe sont intervenuEs, dans l'urgence, pour mettre en place des fonds de solidarité pour les membres de leur communauté qui étaient dans le besoin, pour distribuer des colis alimentaires, des kits d'hygiène, des médicaments essentiels et d'autres produits élémentaires, et pour trouver aux travailleurSEs du sexe sans abris un logement.⁵²

« Pendant COVID-19... de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe mouraient de faim mais ont été sauvéEs par des organisations gérées par des travailleurSEs du sexe qui ont collecté des fonds auprès de donateurs pour les soutenir. »

Réseau des organisations gérées par des travailleurSEs du sexe d'Ouganda, Ouganda

Enfin, les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe ont milité directement auprès des municipalités et des gouvernements pour un changement de politique qui faciliterait l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale. En Nouvelle-Zélande et dans certains États d'Australie, où le travail du sexe a été décriminalisé grâce au militantisme des organisations gérées par des travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe ont également pu jouer un rôle actif dans la préparation des réglementations des lieux de travail en collaboration avec les gouvernements.⁵³ Bien que ce processus soit souvent lent et semé d'embûches, cette stratégie à long terme est importante pour susciter un changement systémique.

« Les travailleurSEs du sexe ne reçoivent aucune aide sociale garantie par la loi. À Guanajuato, nous travaillons donc d'arrache-pied pour que les législateurs adoptent des mesures compensatoires et inscrivent leurs droits dans la constitution locale. »

Colectivo Seres, A.C., Mexique

52 NSWP, 2022, « Guide futé des travailleurSEs du sexe : la riposte de la communauté face à COVID-19. »

53 NSWP, 2020, « La décriminalisation : guide futé des travailleurSEs du sexe. »

Les recommandations

Pour les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe, les décideurs politiques et les alliés

- Il faut que le travail du sexe soit reconnu comme un travail. Les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas bénéficier pleinement des prestations sociales et des protections accordées aux autres travailleurSEs si le travail du sexe n'est pas reconnu comme une forme légitime de travail.
- Les gouvernements, les décideurs politiques et les membres de la société civile doivent activement œuvrer pour la pleine décriminalisation du travail du sexe, y compris la décriminalisation des travailleurSEs du sexe, des clients et des tierces parties. En effet, la criminalisation entrave considérablement l'accès des travailleurSEs du sexe aux prestations sociales et aux droits du travail.
- Il faut combattre la stigmatisation et la discrimination généralisées qui empêchent les travailleurSEs du sexe d'accéder aux services de protection sociale à tous les niveaux.
- Les gouvernements doivent élargir la législation et les politiques en vigueur dans leur pays afin d'inclure explicitement les travailleurSEs du sexe et les autres travailleurSEs du secteur « informel » dans les mécanismes de protection sociale et afin qu'elles/ils puissent jouir des droits du travail.
- Il faut investir dans le renforcement des capacités des communautés pour que les travailleurSEs du sexe connaissent leurs droits et connaissent les lois du travail qui sous-tendent la protection sociale et les prestations sociales auxquelles elles/ils ont droit dans leur pays. Ces connaissances permettront non seulement de renforcer le plaidoyer mais aussi d'inciter les travailleurSEs du sexe à demander les prestations sociales auxquelles elles/ils peuvent prétendre.
- Il faut mener des études auprès des communautés pour recueillir des données concernant l'exclusion des travailleurSEs du sexe des systèmes de protection sociale. Ces données peuvent être utilisées pour demander des comptes aux gouvernements et renforcer le plaidoyer aux niveaux national et international, notamment en soumettant des rapports aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre des Procédures spéciales des Nations Unies.
- Il faut promouvoir la participation significative des travailleurSEs du sexe à la conception et à la mise en œuvre des programmes de protection sociale afin de s'assurer qu'ils sont accessibles et qu'ils répondent aux besoins des travailleurSEs du sexe.

- Il faut promouvoir la participation significative des travailleurSEs du sexe aux étapes de préparation aux crises et de planification des interventions d'urgence. Il faut s'assurer que les mesures prises en prévision des futures crises, situations d'urgence et pandémies soutiennent, notamment financièrement, les travailleurSEs du sexe qui sont dans le besoin, qu'elles/ils aient du travail ou non et quelle que soit leur situation vis-à-vis de l'immigration.
- Il faut financer davantage les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe pour qu'elles puissent intervenir d'urgence et mettre en place des mesures de protection sociale dans le cas de crises et d'urgences à venir.
- Il faut former et renforcer des alliances avec des organisations et des mouvements partageant les mêmes idées, y compris des organisations et des réseaux gérés par les populations clés, des mouvements de travailleurSEs et des syndicats, des organisations de défense des droits des migrantEs et d'autres organisations de défense des droits humains, pour combattre conjointement les obstacles structurels et politiques qui entravent l'accès des personnes aux prestations de protection sociale.

Conclusion

La protection sociale est un droit humain fondamental qui est étroitement lié aux objectifs du mouvement de défense des droits des travailleurSEs du sexe : la pleine décriminalisation, la reconnaissance du travail du sexe comme un travail et la promotion de l'accès à la santé et aux droits humains. La pandémie de COVID-19 a révélé encore davantage les conséquences dévastatrices de l'exclusion des travailleurSEs du sexe des mécanismes de protection sociale existants dans les pays et des mesures d'aide d'urgence mises en place par les gouvernements. C'est pour cette raison que le moment n'a jamais été aussi critique et opportun pour les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe de faire pression pour que les travailleurSEs du sexe soient inclusES dans les systèmes de protection sociale nationaux et les interventions d'urgence.

Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe doivent non seulement poursuivre leur plaidoyer en faveur de l'élimination des obstacles structurels mais aussi s'engager dans le renforcement des capacités des communautés afin que les travailleurSEs du sexe puissent connaître leurs droits et les lois du travail en vigueur dans leur pays. Ce faisant, elles doivent aussi recueillir des données sur l'exclusion des travailleurSEs du sexe des systèmes de protection sociale. Ces initiatives permettront d'attirer l'attention sur l'exclusion des travailleurSEs du sexe des dispositifs de protection sociale nationaux causée par la stigmatisation et la discrimination dont elles/ils sont victimes, ainsi que sur les conséquences de cette exclusion.



nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

SOLIDARITÉ EN ACTION

Même avant l'épidémie de SIDA, les travailleurSEs du sexe se sont eux-mêmes organisés. NSWP, en tant que réseau mondial d'organisations dirigées par les travailleurSEs du sexe, est composé de réseaux régionaux et nationaux forts dans cinq régions : Afrique, Asie-Pacifique, Europe (y compris Europe orientale et Asie centrale), Amérique latine, et Amérique du Nord et Caraïbes.

NSWP dispose d'un Secrétariat mondial en Ecosse, Royaume-Uni, dont le personnel mène un programme de plaidoyer, de renforcement des capacités et de communication. Ses membres sont des organisations locales, nationales ou régionales de travailleurSEs du sexe et de réseaux déterminés à amplifier la voix des travailleurSEs du sexe.



Mitchell House 5/5 Mitchell Street Edinburgh Scotland UK EH6 7BD
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org
NSWP is a private not-for-profit limited company. Company No. SC349355

